|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONS UNIES** |  | **MC** |
|  |  | **UNEP/**MC/COP.3/17 |
| EP | **Programme des Nations Unies pour l’environnement** | Distr. générale  25 juillet 2019  Français  Original : anglais |

Conférence des Parties à la Convention   
de Minamata sur le mercure

Troisième réunion

Genève, 25–29 novembre 2019

Point 5 k) de l’ordre du jour provisoire[[1]](#footnote-1)\*

Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen ou décision : émissions de mercure provenant du brûlage de déchets à l’air libre

Informations relatives aux émissions de mercure provenant du brûlage de déchets à l’air libre

Note du secrétariat

1. À sa première réunion tenue du 24 au 29 septembre 2017 à Genève, la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure a adopté la décision MC-1/14 sur les émissions de mercure liées au brûlage de déchets à l’air libre. Dans cette décision, la Conférence des Parties reconnaissait que le brûlage à l’air libre pouvait être une source importante d’émissions de mercure qui n’avaient pas été quantifiée et que, dans les orientations sur les meilleures techniquesdisponibles et les meilleures pratiques environnementales[[2]](#footnote-2), le brûlage de déchets à l’air libre était considéré comme une mauvaise pratique environnementale et devait être déconseillée. La Conférence a également invité les Parties et autres entités et organisations intéressées à communiquer au secrétariat des informations sur les émissions de mercure liées au brûlage de déchets à l’air libre, et prié le secrétariat de continuer de rassembler des informations sur les émissions de mercure produites par le brûlage de déchets à l’air libre, en particulier dans les pays en développement et les pays à économie en transition, en s’appuyant notamment sur les inventaires et les évaluations initiales menées dans le cadre de la Convention de Minamata, les coefficients d’émission et les mesures réelles des émissions, ainsi que toute information pertinente établie par les conférences des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, et de les lui communiquer pour qu’elle examine s’il convient de prendre des mesures supplémentaires à sa deuxième réunion.
2. Le secrétariat a présenté les informations compilées à la Conférence des Parties à sa deuxième réunion, tenue à Genève du 19 au 23 novembre 2018. La Conférence a pris note des informations compilées et reconnu qu’il était indispensable d’aider les pays en développement à s’attaquer à cet important problème, et a prié le secrétariat de continuer à collecter des informations pertinentes et à les mettre à disposition. Elle a également prié le secrétariat de poursuivre le dialogue sur cette question avec le secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et de l’informer de l’évolution de la situation à sa troisième réunion.
3. Les Parties et autres parties prenantes ont été invitées à communiquer des informations sur les émissions de mercure provenant du brûlage de déchets à l’air libre dans une lettre, envoyée par le Secrétaire exécutif le 3 décembre 2018, concernant les mesures à prendre pour assurer le suivi de la deuxième réunion de la Conférence. Le Nigéria a communiqué des informations décrivant ses pratiques générales de gestion des déchets ainsi qu’une estimation des émissions de mercure provenant de la pratique du brûlage de déchets à l’air libre. Ces informations figurent dans l’annexe au document UNEP/MC/COP.3/INF/16 et sont également publiées sur le site Web de la Convention de Minamata à l’adresse www.mercuryconvention.org/Meetings/Intersessionalwork/tabid/7857/ language/en-US/Default.aspx.
4. Le secrétariat, le Centre international d’écotechnologie du Programme des Nations Unies pour l’environnement et le Ministère japonais de l’environnement ont organisé un atelier sur les synergies dans la gestion des déchets de mercure, tenu à Osaka (Japon) les 30 et 31 mai 2019. L’atelier a traité des différents types de brûlage de déchets à l’air libre, dont le brûlage intentionnel et non intentionnel dans les décharges ou les jardins. Les participants ont recommandé le renforcement des engagements politiques à instaurer un cadre législatif, ainsi que la mise en place d’un plan de gestion des déchets pour promouvoir l’abandon du brûlage de déchets à l’air libre au profit de décharges sanitaires et d’une incinération assortie de mesures de lutte antipollution adéquates, et le lancement d’un programme de surveillance pour mesurer les émissions de mercure. Le rapport de l’atelier sera mis à disposition sur le site Web de la Convention.
5. Le Programme des Nations Unies pour l’environnement, en collaboration avec l’Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, a mis à jour le facteur d’apport par défaut utilisé pour le brûlage de déchets à l’air libre dans l’Outil d’identification et de quantification des rejets de mercure. Sur la base des recherches menées, le facteur par défaut (5g Hg/T de déchets brûlés, variation 1-10g Hg/T) a été ramené à 1g Hg/T, avec une variation de 0,2-4g Hg/T. Le nouveau facteur par défaut est considéré comme reflétant mieux la composition des déchets brûlés à l’air libre dans la plupart des pays qui se servent de l’Outil. Toutefois, les utilisateurs sont encouragés à examiner et ajuster le facteur en fonction des connaissances disponibles et des particularités nationales. L’Outil actualisé sera publié sur le site Web du Programme des Nations Unies pour l’environnement[[3]](#footnote-3).
6. Pour mieux répondre au besoin de données chiffrées exprimé dans la décision MC-1/14, le Centre international d’écotechnologie, en collaboration avec le Ministère japonais de l’environnement, a mené des activités de surveillance des rejets de mercure provenant du brûlage de déchets à l’air libre et des sites de mise en décharge sauvage, dans le cadre d’un projet financé par le Japon sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure. Ces activités ont eu lieu en juin 2018 en Indonésie, sur le site de la décharge de Bantar Gebang, en novembre 2018 au Kenya, sur le site de Dandora et en janvier 2019 au Myanmar, sur le site de Htein Pin ; il est prévu d’en mener sur deux autres sites en 2019 et 2020. Leurs résultats seront publiés en 2020.
7. Des informations intéressant la question des émissions de mercure liées au brûlage de déchets à l’air libre ont également été réunies dans le cadre des conventions de Bâle et de Stockholm[[4]](#footnote-4).
8. À sa quatorzième réunion, en mai 2019, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle a adopté des orientations sur la manière d’aborder la gestion écologiquement rationnelle des déchets dans le secteur informel (UNEP/CHW.14/INF/8). Ces orientations, qui reconnaissent les effets écologiques néfastes et les répercussions sanitaires connexes du brûlage de déchets à l’air libre, ainsi que le risque qu’il fait courir aux travailleurs, préconisent de renforcer le secteur informel au moyen d’incitations à l’adoption de pratiques de gestion écologiquement rationnelle, d’assurer l’élimination définitive des déchets résiduels et non recyclables d’une manière écologiquement rationnelle, dans des installations faisant appel aux techniques les plus avancées disponibles dans chaque pays ou région, et d’interdire le brûlage à ciel ouvert, en particulier pour les déchets dangereux.

Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

1. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner les informations figurant dans la présente note et demander au secrétariat de continuer à recueillir des informations pertinentes et de diffuser ces informations sur le site Web de la Convention.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |

1. \* UNEP/MC/COP.3/1. [↑](#footnote-ref-1)
2. Orientations concernant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, compte tenu des différences entre les nouvelles sources et les sources existantes ainsi que de la nécessité de réduire au minimum les effets entre différents milieux, adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Minamata à sa première réunion (décision MC-1/4) afin d’aider les Parties à s’acquitter de leurs obligations au titre de l’article 8 (UNEP/MC/COP.1/7, annexe II). [↑](#footnote-ref-2)
3. www.unenvironment.org/explore-topics/chemicals-waste/what-we-do/mercury/mercury-inventory-toolkit. [↑](#footnote-ref-3)
4. Par exemple, les Directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales en liaison avec l’article 5 et l’annexe C de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants affirment clairement que le brûlage à l’air libre est un procédé inacceptable pour l’environnement. [↑](#footnote-ref-4)